Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2985

3.12.2024

# DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2024/2985 DE LA COMMISSION

**du 24 septembre 2024**

**relative à l'inclusion unilatérale, par les Pays-Bas, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 30 *undecies*,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 30 *undecies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE donne la possibilité aux États membres, à partir de 2027, d'étendre unilatéralement l'application du système d'échange de quotas d'émission de l'Union («SEQE-UE») pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs à des secteurs qui ne sont pas énumérés à l'annexe III de la directive 2003/87/CE.

(2) Lorsqu'ils font usage de cette possibilité, les États membres doivent tenir compte en particulier des effets sur le marché intérieur, des distorsions potentielles de concurrence, de l'intégrité environnementale du système d'échange de quotas d'émission et de la fiabilité du système de surveillance et de déclaration prévu.

(3) Le 10 juin 2024, les Pays-Bas ont notifié une demande visant à étendre l'application du système d'échange de quotas d'émission pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs à une liste de secteurs non encore couverts par l'annexe III ni par les chapitres II et III de la directive 2003/87/CE.

(4) Les autorités néerlandaises ont expliqué que cette extension unilatérale réduirait les coûts administratifs et faciliterait les procédures de déclaration et de surveillance pour les entités réglementées et l'autorité nationale compétente.

(5) De l'avis de la Commission, l'extension du champ d'application du SEQE-UE au-delà de la liste des activités énumérées à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, ainsi que l'ont demandé les Pays-Bas, présenterait effectivement des avantages pour l'environnement et permettrait une simplification administrative pour les fournisseurs de combustibles agissant en tant qu'entités réglementées aux Pays-Bas.

(6) Sur la base du réexamen des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les années 2016, 2017 et 2018 qui a été effectué en 2020, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la quantité totale moyenne d'émissions correspondant aux secteurs notifiés par les Pays-Bas dans le cadre de la présente demande d'extension unilatérale s'élève à 5 908 224 $tCO_2$. Cette quantité servira de base au calcul de la quantité future de quotas supplémentaires à délivrer à partir de 2027.

(7) La Commission a évalué les méthodes de déclaration et de surveillance prévues par les Pays-Bas et a conclu qu'elles étaient fiables et conformes aux exigences de l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE.

(8) Le régime de droits d'accise en vigueur aux Pays-Bas, en particulier les infrastructures de distribution, ne permet pas effectivement aux entités réglementées de différencier l'utilisation finale des combustibles entre, d'une part, les secteurs déjà couverts par l'annexe III de la directive 2003/87/CE et, d'autre part, les secteurs concernés par l'extension du champ d'application. Afin de favoriser une surveillance, une déclaration et une vérification des émissions efficaces sur le plan des coûts et de réduire la charge administrative liée à la communication d'informations sur le facteur de champ d'application dans les déclarations d'émissions annuelles et les plans de surveillance, les entités réglementées ne devraient pas être tenues de distinguer entre les émissions des secteurs concernés par l'extension du champ d'application et les émissions des secteurs déjà couverts par l'annexe III de la directive 2003/87/CE.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/842/oj).

(9) Aux fins du cycle annuel régulier de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions prévu dans le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs, il convient que les entités réglementées déclarent les émissions vérifiées correspondant à l'extension du champ d'application à partir du 1er janvier 2025, conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Champ d'application de l'approbation de l'extension unilatérale**

L'extension, aux Pays-Bas, de l'activité visée à l'annexe III de la directive 2003/87/CE aux secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision est approuvée sous réserve des conditions énoncées à l'article 3.

*Article 2*

**Autorisation de la délivrance de quotas supplémentaires**

Des quotas supplémentaires sont délivrés en 2027 sur la base de la quantité totale moyenne d'émissions s'élevant à 5 908 224 $tCO_2$ qui a été déclarée par les Pays-Bas pour les secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision au titre des années 2016, 2017 et 2018, conformément aux règles énoncées à l'article 30 *quater*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

*Article 3*

**Obligations en matière de surveillance et de déclaration**

Les Pays-Bas veillent à ce que chaque entité réglementée surveille et déclare à l'autorité compétente, conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, pour chaque année civile, les émissions correspondant aux quantités de combustibles mises à la consommation dans les secteurs énumérés à l'annexe de la présente décision qui ont lieu à partir du 1er janvier 2025.

*Article 4*

**Entrée en vigueur et application**

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

**Liste des autres secteurs soumis au SEQE-UE aux Pays-Bas conformément à l'article 30 *undecies* de la directive 2003/87/CE**

| Code GIEC | Secteur | Contenu |
|---|---|---|
| 1 A 3 b (sous-ensemble) | Transport routier | Émissions de combustion provenant de l'utilisation de carburants dans les véhicules agricoles sur routes pavées |
| 1 A 3 c | Chemins de fer | Émissions provenant du transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs |
| 1 A 3 d (sous-ensemble) | Navigation par voie d'eau | Émissions provenant des carburants utilisés pour la propulsion des embarcations en eaux intérieures, y compris les aéroglisseurs et les hydroptères, mais à l'exclusion des navires de pêche |
| 1 A 3 e | Autre mode de transport | Émissions de combustion provenant de l'ensemble des autres activités de transport, y compris le transport par conduites, les activités au sol dans les aéroports et les ports, et les activités hors route qui ne sont pas déclarées par ailleurs aux points 1 A 4 c Agriculture ou 1 A 2. Industrie manufacturière et construction |
| 1 A 4 c i (sous-ensemble) | Combustion fixe dans les secteurs de l'agriculture/la foresterie/la pêche | Émissions provenant des combustibles utilisés dans des pompes, lors du séchage du grain et lors d'autres activités agricoles ou de foresterie, ainsi que de la combustion fixe dans les industries de la pêche, à l'exclusion de la combustion fixe dans les serres horticoles |
| 1 A 4 c ii | Combustion mobile dans les véhicules tout-terrain et autres machines | Émissions provenant des carburants utilisés dans les véhicules de traction sur les terres agricoles et dans les forêts |
| 1 A 5 (sous-ensemble) | Non précisé | Émissions de combustion provenant des combustibles utilisés par l'armée, à l'exclusion des combustibles utilisés dans le cadre d'opérations et de coopérations bilatérales ou multilatérales et d'opérations nationales |